

ACCORD SOCIAL D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE SERVAIR SA 2016

Entre la société SERVAIR SA, sise Roissypôle - Bât. Altaï 10-14 rue de Rome – BP 19701 - 95726 ROISSY CDG Cedex, représentée par Monsieur François BAPTISTE agissant en qualité de Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique Sociale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'entreprise en la personne de leurs délégués syndicaux centraux régulièrement désignés,

d'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

Préambule

Depuis 2013, Servair, avec ses filiales, a réussi à opérer un redressement de ses résultats économiques et ainsi, a su démontrer sa capacité de redressement et d'adaptation. Ce résultat a été rendu possible par l'implication et les efforts des femmes et des hommes de SERVAIR et des plans d'actions entrepris.

Cependant dans un contexte de marché du catering aérien très concurrentiel et mondialisé, cette performance reste nettement en retrait par rapport à celles réalisées par les concurrents de Servair qui ont tous réalisé des croissances à deux chiffres au cours de la même période.

Servair continue donc à croître moins vite que ses concurrents et ne parvient pas à tirer parti de la consolidation du marché du catering aérien. Alors que la part de marché des sept premiers caterers est passée de 39 % à 58 % sur les 7 dernières années, celle de Servair reste aux alentours de 6 %, passant ainsi de la troisième à la quatrième place mondiale.

La situation de l'entreprise reste fragile du fait de la conjonction de deux facteurs principaux : les difficultés rencontrées par son client principal, Air France, dont l'activité a plutôt régressé au cours de la période écoulée et le maintien de la stratégie de désendettement et la limitation des investissements au seul renouvellement de la flotte engagée depuis plusieurs années par l'actionnaire principal ne permettant pas à Servair de procéder à des investissements de développement.

Signature: BVC, JMC, TS, SC

Dans un contexte où les compagnies aériennes demandent de plus en plus souvent aux entreprises de catering de présenter des offres globales sur de nombreuses escales à l'international, le développement commercial de Servair est également pénalisé par la faiblesse relative de son réseau.

Cette tendance pourrait s'avérer également préjudiciable au développement et à la pérennité de Servair à Paris, en raison de son incapacité à se positionner sur l'ensemble du réseau dans le cadre des appels d'offres des compagnies.

Pour assurer un avenir à l'entreprise y compris à Paris, Servair doit donc être capable d'étoffer son réseau et d'avoir des positions dans un plus grand nombre de pays, notamment en dehors de l'Afrique.

Ainsi pour être plus compétitif et plus attractif à l'échelle mondiale, Servair doit changer de dimension en se développant à l'international et en renforçant la diversification de ses activités non aériennes de restauration.

Seule l'entrée au capital de Servair d'un nouvel actionnaire accordera les moyens d'investir pour développer une offre réseau solide au niveau international et ainsi soutenir et protéger les positions de Servair à Paris de plus en plus concurrencées.

Fort de ce constat, Servair et Air France ont envisagé un processus d'ouverture du capital devant conduire à un partenariat qui devra respecter les valeurs et les fondements de l'entreprise et particulièrement le socle social.

C'est dans ce cadre que des offres sérieuses ont été formulées par des acteurs industriels, démontrant l'attractivité réelle de Servair au regard notamment de ses capacités de redressement, de transformation et des résultats économiques obtenus.

Ces mêmes candidats reconnaissent unanimement l'expertise culinaire et la maîtrise opérationnelle de Servair.

Les différents projets à l'étude prévoient qu'Air France conserve la majorité du capital de Servair pendant une première phase (plus de 50 % du capital), puis se désengage progressivement dans un second temps, tout en restant actionnaire de référence avec une participation significative de l'ordre de 20 % du capital.

Le partenariat ainsi créé avec un industriel doit permettre à la société de s'appuyer immédiatement sur des moyens opérationnels renforcés à l'international et de faire de Servair un acteur majeur et incontournable sur le marché du catering aérien.

C'est dans ces conditions que l'avenir de SERVIAIR pourra être assuré et l'emploi durable maintenu.

Le Comité Central d'Entreprise a été informé lors de la réunion du 16 mars dernier du projet d'ouverture du capital. A cette occasion les représentants des Organisations Syndicales ont fait part de leurs inquiétudes et exigences sur la préservation des emplois et le maintien du statut collectif et ont demandé que des garanties puissent être formalisées sur ces points.

Il est précisé que les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des établissements de SERVAIR SA : Servair 1, Servair 2, Servair Réunion et Servair Siège.

C'est dans ce contexte que les Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent accord ont demandé à la Direction que les mêmes engagements soient pris pour les filiales de SERVAIR SA.

Pour répondre à leur demande, la Direction précise qu'il sera proposé aux Organisations Syndicales Représentatives de chaque société filiale de SERVAIR de droit français, un accord sur les thèmes du présent accord.

Enfin, les parties s'engagent à maintenir, durant le processus d'ouverture du capital de Servair une attitude loyale et constructive dans un climat de confiance réciproque préservant les intérêts de Servair et de ses salariés.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rencontrées les 3 et 10 mai 2016 et ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 – Périmètre des emplois

Les parties rappellent que l'ensemble des salariés de Servair ont contribué à construire et développer l'entreprise depuis plus de 40 ans. C'est grâce à la diversité des savoirs faire et des compétences des salariés de Servair que l'entreprise a pu se développer pour devenir le quatrième acteur mondial de la restauration et des métiers de la logistique aérienne. L'entreprise est particulièrement reconnue pour sa maîtrise de l'ensemble des prestations liées au service à bord et son expertise culinaire.

Les Parties signataires réaffirment que le maintien des emplois pour les salariés de la société SERVAIR est un axe prioritaire du présent accord et soulignent également qu'il est contributif de la performance de l'entreprise.

La Direction rappelle que la meilleure garantie du maintien de l'emploi durable est liée aux résultats de l'entreprise et à son niveau d'activité. L'arrivée d'un nouvel actionnaire doit contribuer au développement de l'activité de Servair et ainsi à la préservation de l'emploi.

pre
duc
TS
SC

Par ailleurs, il est acté que l'arrivée d'un nouvel actionnaire n'entraîne pas de fait une remise en cause de la structure juridique de l'entreprise et des activités traitées et par conséquent des emplois permanents associés.

Pour autant la Direction s'engage, sauf cas de force majeure, à ne procéder à aucun départ contraint pour motif économique, pendant, a minima, un délai de deux ans à partir de l'entrée au capital de Servair du nouvel actionnaire.

Article 2 - Maintien du socle social

Il est rappelé que depuis la création de SERV AIR en 1974, le dialogue social au sein de Servair a permis de conclure des accords collectifs et les faire évoluer afin de rechercher le plus juste équilibre entre l'amélioration de la performance de l'entreprise et la garantie d'un statut conventionnel fixant les conditions de travail et de rémunération.

Les partenaires sociaux réaffirment leur attachement aux dispositions conventionnelles en vigueur permettant de garantir le socle social régissant les relations contractuelles entre les salariés et l'entreprise.

Le statut social de l'entreprise est déterminé principalement par les dispositions et usages relatifs :

- à l'organisation et la durée du travail,
- aux conditions de rémunération :
 - o Salaires de base,
 - o ancienneté,
 - o majorations horaires (nuit, dimanche, jours fériés, HS)
 - o 13^e et 14^e mois
- aux classifications des emplois
- aux mesures relatives à l'épargne salariale :
 - o Intéressement
 - o participation
 - o PERCO
 - o PEE
- à la protection sociale :
 - o Régimes frais de santé
 - o Régimes prévoyance
- aux mesures relatives aux congés :
 - o congés conventionnels
 - o Congés spéciaux
- aux mesures relatives à l'application du Droit Syndical

prc Juc
TB SL

La Direction rappelle que l'arrivée d'un nouvel actionnaire n'entraîne pas en soi une remise en cause des éléments constitutifs du statut conventionnel de l'entreprise.

C'est pourquoi la Direction s'engage à maintenir les dispositions conventionnelles issues des accords collectifs d'entreprise applicables au sein de SERV AIR, a minima, pendant un délai de deux ans à partir de l'entrée au capital de Servair du nouvel actionnaire.

Ces dispositions sont applicables sous réserve d'évolutions législatives ou réglementaires. Dans cette hypothèse les parties se réuniraient afin d'envisager les aménagements rendus nécessaires par les modifications législatives ou réglementaires.

Article 3 - Facilités de transport

La Direction a obtenu l'accord d'AIR France de maintenir aux salariés Servair l'accès aux facilités de transports pendant une période de 2 ans à compter de l'entrée effective de l'actionnaire retenu avec une ouverture de droits équivalant à trois années.

Il est précisé que cet engagement est pris sous réserve du maintien de la position de l'URSSAF sur les facilités de transport excluant celles-ci du champ d'application de la législation sociale sur les avantages en nature.

A l'issue de ce délai, la société Servair s'engage à mettre en place une solution de substitution dont les modalités seront définies dans le cadre d'un accord d'entreprise spécifique à durée indéterminée qui sera négocié avec les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'entreprise au plus tard le 30 juin 2017.

La solution de substitution proposée viendra en compensation des facilités de transport accordées par Air France aux salariés bénéficiaires des facilités de transport.

Article 4 – Garantie des engagements

Les dispositions du présent accord seront présentées à l'actionnaire retenu afin d'être intégrées par celui-ci et conditionnant son entrée effective au capital.

PRE
TR
82
dec

Article 5 - Validité de l'accord

Pour être valable, l'accord devra être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentant au moins 30% des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections, à défaut ou en cas d'exercice du droit d'opposition, les dispositions du présent accord ne sauraient valoir engagement unilatéral.

Les avantages du présent accord ne sauraient se cumuler avec ceux qui pourront être accordés pour le même objet à la suite de dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, contractuelles ou autres.

Fait à Roissy, en 10 exemplaires originaux, le 13 Mai 2016

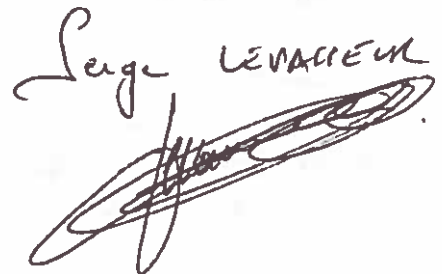


Pour la société SERVIR,
François BAPTISTE
DGA Ressources Humaines et Politique Sociale

Pour les organisations syndicales,

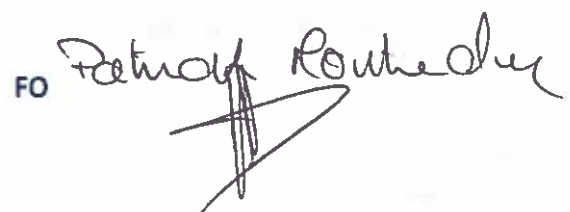
CFDT

CFE CGC



CGT

FO



UNSA

